



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28 du 13 mars 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 13 mars 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 13 mars 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 28 du 13 mars 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-3-2 du 13 mars 2024 autorisant l'organisation du challenge jeunes canoë-kayak sur la Mayenne le 16 mars à Montreuil-Juigné

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-sap n°2024-19 du 16 février 2024 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°499586394 ANJOU ACCOMPAGNEMENT

OFFICE NATIONAL des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES de GUERRE – service départemental

- Arrêté SDCVG n°2024-1 du 28 février 2024 actualisant la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE

- Arrêté DIPN49-SDSO n°2024-3 du 6 mars 2024 portant subdélégation de signature
- Arrêté DIPN49-SDSO n°2024-4 du 8 mars 2024 portant subdélégation de signature-
CHORUS DT

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP841556616 du 21 février 2024 de l'organisme de services à la personne FLVM
- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP834429763 du 21 février 2024 de l'organisme de services à la personne PAYSAGE DE LOIRE SERVICES
- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP808752596 du 21 février 2024 de l'organisme de services à la personne CORMIER MARIE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP897966578 du 5 février 2024 de l'organisme de services à la personne BBILLY GIESKES KANZI
- récépissé de déclaration d'activité n°SA499586394 du 16 février 2024 de l'organisme de services à la personne ANJOU ACCOMPAGNEMENT

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP983866666 du 19 février 2024 de l'organisme de services à la personne AD SERVICE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP980751327 du 19 février 2024 de l'organisme de services à la personne SARA DRISSI
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP840557664 du 19 février 2024 de l'organisme de services à la personne JONATHAN TOME
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP984336503 du 20 février 2024 de l'organisme de services à la personne ERNEST HARISOA
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP984026914 du 21 février 2024 de l'organisme de services à la personne KOUASSI SIBIE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP983444530 du 21 février 2024 de l'organisme de services à la personne AAD4913
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP984003756 du 23 février 2024 de l'organisme de services à la personne ALLO THOMAS MULTI-SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP979691110 du 23 février 2024 de l'organisme de services à la personne AD SERVICE PRO
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP881831317 du 23 février 2024 de l'organisme de services à la personne CHOINET CECILE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP984247858 du 23 février 2024 de l'organisme de services à la personne MALLOUK ASMAA
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP983008889 du 28 février 2024 de l'organisme de services à la personne NANZIFATH AKINHOLA
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP981708266 du 28 février 2024 de l'organisme de services à la personne DENIS JUILLET
- récépissé modificatif de déclaration n°SAP853604668 du 8 février 2024 de l'organisme de services à la personne MAIN DANS LA MAIN

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers :

- décision n° 2024-46 du 29 février 2024 portant délégation de signature

1 - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-03-02

Arrêté portant autorisation d'organiser le « Challenge jeunes canoë-kayak »
sur la Mayenne le 16 mars 2024,

Commune de Montreuil-Juigné

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 12 février 2024 par DS n° 16269908 par laquelle le club canoë-kayak de Montreuil-Juigné (CCKMJ) SIRET 37832483400019 représenté par monsieur Emmanuel GEOFFRIAU, président, sollicite l'autorisation d'organiser un « Challenge jeunes canoë-kayak » à Montreuil-Juigné, le 16 mars 2024 entre 9 h et 18 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Montreuil-Juigné en date du 2 février 2024,

Vu l'avis favorable du comité Départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak en date du 21 janvier 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 février 2024,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 12 mars 2024,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1°

Le club canoë-kayak de Montreuil-Juigné (CCKMJ) SIRET 37832483400019 représenté par monsieur Emmanuel GEOFFRIAU, président, est autorisé à organiser un « Challenge jeunes canoë-kayak » au niveau du port de Juigné sur un parcours de 500 m en amont et aval du pont de la RD 768 sur la commune de Montreuil-Juigné, le 16 mars 2024 entre 9 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak en compétition datant de moins d'un an et/ou d'une licence ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- S'assurer que tous veilleront à la préservation de l'intégrité des ouvrages et dépendances du domaine public fluvial (nettoyage et gestion des détritiques) ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

Le club canoë-kayak de Montreuil-Juigné (CCKMJ) SIRET 37832483400019 représenté par monsieur Emmanuel GEOFFRIAU, président, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de Montreuil-Juigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club canoë-kayak de Montreuil-Juigné (CCKMJ) SIRET 37832483400019 représenté par monsieur Emmanuel GEOFFRIAU, président et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 13 mars 2024
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN

**Arrêté portant renouvellement
d'un agrément de services à la personne
N° SAP499586394**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1, R.7232-1 à R7232-10, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 01er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MICCSE n°2023-005 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° DDETS/DIR/2023-005 du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

Considérant le renouvellement d'agrément de Services à la Personne accordé à l'organisme ANJOU ACCOMPAGNEMENT et prenant effet à compter du 01 janvier 2018 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 16 février 2024, par Monsieur Antoine MASSON en qualité de dirigeant de l'organisme ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges, précité ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme ANJOU ACCOMPAGNEMENT, dont l'établissement principal est situé 25 Avenue JEAN-XXIII - BP11032 49010 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode mandataire :

- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49),
- Conduite de véhicule des PA/PH - Maine-et-Loire (49),
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements - Maine-et-Loire (49).

En mode mandataire et prestataire :

- Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine-et-Loire (49),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - Maine-et-Loire (49).

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).



Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
par délégation ;
La responsable de service Mutations
Économiques

Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental
des combattants et victimes de guerre
de Maine-et-Loire

**Arrêté n°2024-01
portant nomination des membres du Conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R613-5 à R613-9 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant nomination du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 mars 2023 portant prorogation du mandat des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ;

Vu les candidatures présentées par les services de l'État, les organismes compétents et les associations ;

Vu l'avis du directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

I. Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services » 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- Le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, président ;
- Le maire d'Angers ou son représentant ;
- La présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- La directrice des archives départementales ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale de Maine-et-Loire ou son représentant ;

II. Au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre » 15 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L.611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

II.1. Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 1 membre :

- M. Roger POITEVIN

II.2. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 6 membres :

- M. BEILLOUET Guy
- M BOMPAS Paul
- M. FROGER Camille
- M. MARTIN André
- Mme MORIN Renée
- M. VILLEBOUX Daniel

II.3. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :

- M. CONOIR Xavier-Michel
- M. GONCALVES Laurent
- M. GRIMAUULT Jean-Yves
- M. HUET Patrice
- M. LECLERC Pascal
- M. KACEM Tayeb
- M. SIMON Didier

II.4. Au titre des représentants des victimes d'acte de terrorisme, 1 membre :

- M. DENAEYER Pascal

III. Au titre du troisième collège, dit « lien entre le monde combattant et la nation »,

6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation :

- M. GOGENDEAU Bertrand
- Mme KORENBAUM Catherine
- M. LESAIN Thierry
- M. MERLET Jean-Noël
- M. NOURRY Philippe
- M. POULET Jean-Michel

Article 2 : Le renouvellement du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet le 1^{er} février 2024 pour une durée de quatre ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 mars 2023 portant prorogation du mandat de ses membres, sont abrogés à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 2.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire et le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 28 février 2024

Le préfet,

Philippe CHOPIN

DIRECTION GÉNÉRALE
de la POLICE NATIONALE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
de la POLICE NATIONALE
d'ANGERS

ARRÊTÉ DIPN49 / SDSO N° 2024-03

**Subdélégations de signature accordées
à certains fonctionnaires placés sous l'autorité
du DIPN**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel DRHFS/ SDESCO /BCP n° 3273 du 1^{er} décembre 2023 portant nomination, à compter du 1 janvier 2024, de Franck HEMERY, en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale à Angers,

VU l'arrêté SG / MICCSE N°2024-05 du 28 février 2024 portant délégation de signature à M. Franck HEMERY, Directeur interdépartemental de la police nationale à Angers,

VU l'arrêté DDSP/SGO N° 2023-03 du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière de décisions administratives individuelles et de gestion déconcentrée des crédits,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Franck HEMERY et de Mme Céline STONA, la délégation qui leur est consentie pour les attributions mentionnées à l'article 1 de l'arrêté SG / MICCSE N° 2024-05 en date du 28 février 2024 est exercée par M. Ilan COSTECHARAYRE, commissaire de police, Chef du Service Interdépartemental de Police Judiciaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Franck HEMERY et de Mme Céline STONA, la délégation qui leur est consentie pour les attributions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté SG / MICCSE N°2024-05 du 28 février 2024 est exercée par Madame Delphine COLLOBERT, attachée d'administration, cheffe du Service de Soutien Opérationnel.

Article 3 :

Délégation de signature est en outre donnée à Madame Delphine COLLOBERT, attachée d'administration, cheffe du Service de Soutien Opérationnel, en ce qui concerne :

- les attributions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté SG / MICCSE N°2024-05 du 28 février 2024, dans la limite de 4 000 euros par opération ;
- les transmissions non décisionnelles, entrant dans les attributions du Service de Soutien Opérationnel, à l'exclusion des télégrammes et des rapports adressés aux administrations centrales.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine COLLOBERT, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 3 ci-dessus est exercée par Monsieur Sylvain CHERBONNIER, attaché, adjoint à la Cheffe du Service de Soutien Opérationnel.

Article 5 :

L'arrêté DDSP/SGO N° 2023-03 du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière de décisions administratives individuelles et en matière de déconcentration des crédits est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Interdépartemental de la police nationale d'Angers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 06 mars 2024

Pour le Préfet de Maine et Loire et par délégation,
Le Directeur interdépartemental de la Police Nationale
d'Angers

Franck HEMERY





**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GENERALE
de la POLICE NATIONALE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
de la POLICE NATIONALE
d'ANGERS

ARRÊTÉ DIPN49 / SDSO N° 2024-04

Décision portant subdélégation de signature pour la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT en ce qui concerne la direction interdépartementale de la police nationale de Maine et Loire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - *Police nationale* ;

Vu l'arrêté ministériel DRHFS/ SDESCO /BCP n° 3273 du 1^{er} décembre 2023 portant nomination, à compter du 1 janvier 2024, de Franck HEMERY, en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale à Angers,

Vu l'arrêté du préfet de Maine et Loire SG / MICCSE N° 2024-06 du 28 février 2024 portant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police nationale de Maine et Loire pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT

Considérant que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 28 février 2024, de désigner les agents de la direction interdépartementale de la police nationale de Maine et Loire bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux agents de la direction interdépartementale de la police nationale de Maine-et-Loire ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

a) Saisie et validation des demandes d'achat dans Chorus, Formulaire sur le centre financier 0176-DOUE-D049, signature de tous actes et pièces justificatives de dépenses et de recettes et des états de créances

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
BROSSARD Valérie	SACE	Cheffe du bureau du budget
FOULON Elsa	AAP2	Gestionnaire budgétaire
LAFFARGE Christelle	SA	Adjointe cheffe du bureau du budget

b) Constatation du service fait

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
BROSSARD Valérie	SACE	Cheffe du bureau du budget
FOULON Elsa	AAP2	Gestionnaire budgétaire
LAFFARGE Christelle	SA	Adjoint cheffe du bureau du budget

c) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT

(Voir tableau ci-après)

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
*****	Commandant de police	Chef SDRT	Valideur Hiérarchique
*****	Commandant de police	Adjoint au Chef SDRT	Valideur Hiérarchique
BOUSSEAU Stéphanie	Commissaire de police	Adjoint au Chef du SIPJ	Valideur Hiérarchique
ROY Jérôme	Commandant divisionnaire fonctionnel	Chef de la DCT	Valideur Hiérarchique
CASSE Cyril	Commandant de police	Chef EM	Valideur Hiérarchique
CHEHERE Marie-Pierre	Commandant de police	Adjoint au chef EM	Valideur Hiérarchique
COLLOBERT Delphine	Attachée	Cheffe SDSO	VH1 – GV – BUDLOCDOT FC consultation+saisie+validation
CHERBONNIER Sylvain	Attaché	Adjoint à la cheffe SDSO	VH1 – GV – BUDLOCDOT service gestionnaire (SG) gestionnaire contrôleur (GC) FC consultation+saisie+validation
COMMECY Aubry	Commissaire de police	Chef de la CPN de Cholet	Valideur Hiérarchique
FARIBAULT Christophe	Commandant de police	Adjoint au chef de la CPN de Cholet	Valideur Hiérarchique
ROLLET Sylviane	SACN	Secrétariat CPN de Cholet	ASSIST
HORAIN Christèle	AAP1	Gestionnaire Secrétariat CPN de Saumur	ASSIST
JOGUET Nolwenn	AAP2	Gestionnaire Secrétariat CPN de Saumur	ASSIST
PILICHOWSKI Laure	Commandant fonctionnel	Cheffe de la CPN de Saumur	Valideur Hiérarchique
SCIFO Hervé	Commandant de police	Adjoint à la Cheffe de la CPN de Saumur	Valideur Hiérarchique
LAFON Marianne	Commissaire de police	Cheffe du SDSP	Valideur Hiérarchique
DURAND Jérôme	Commandant divisionnaire fonctionnel	Adjoint à la cheffe du SDSP	Valideur Hiérarchique
HEMERY Franck	Commissaire divisionnaire	Directeur interdépartemental de la DIPN 49	Valideur Hiérarchique
STONA Céline	Commissaire divisionnaire	Directrice interdépartementale adjointe de la DIPN 49	Valideur Hiérarchique
BROSSARD Valérie	SACE	Cheffe du bureau des finances	VH1- QFP - REPORT - BUDLOCDOT

			Validation OM par délégation d'habilitation du groupe / / Contrôle gestionnaire des EF Valideur Hiérarchique FC consultation+saisie.
FOULON Elsa	AAP2	Gestionnaire budgétaire	ASSIST- QFP-REPORT BUDLOCDOT Validation OM par délégation d'habilitation du groupe / Contrôle gestionnaire des EF FC consultation+saisie
VEILLE Karine	AAP2	Secrétariat SDSO	ASSIST – QFP -REPORT Validation OM par délégation d'habilitation du groupe / Contrôle gestionnaire des EF FC consultation+saisie
COSTECHARAYRE Ilan	Commissaire divisionnaire	Chef SIPJ	Valideur Hiérarchique.
LE ROUX Denis	Commandant	Chef DCOS	Valideur Hiérarchique
LAFFARGE Christelle	SA	Adjointe à la cheffe du bureau des finances	ASSIST – QFP – FC Consultation + saisie Validation OM par délégation d'habilitation du groupe.
BOURON Valérie	AA	Gestionnaire RH	ASSIST - QFP

d) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
CHENEVEZ Willy	ATP 2	Agent de maintenance polyvalent et Responsable des armes et munitions	Carte Niveau 1 CB : 1000€ Visa : 500€ PURCH : 0
			Carte Niveau 1bis CB : 2000€ Visa : 500€ PURCH : 2000€
FOULON Elsa	AAP2	Gestionnaire budgétaire	Carte Niveau 1 CB : 1500€ Visa : 500€ PURCH : 0
			Carte Niveau 1bis CB : 1500€ Visa : 500€ PURCH : 1500€
HEMERY Franck	Commissaire divisionnaire	Directeur interdépartemental de la DIPN49	Carte Niveau 1 CB : 2000€ Visa : 500€ PURCH : 0
LAFFARGE Christelle	SACN	Adjointe à la cheffe du bureau des finances	Carte Niveau 1bis CB : 2000€ Visa : 500€

			Purch : 5000€
MILLERAND Ralph	Brigadier chef	Responsable des armes et munitions	Carte Niveau 1 CB : 1500€ PURCH : 0€ Visa : 500€ Carte Niveau 1bis CB : 600€ Visa : 500€ PURCH : 500€
PAVIS Anthony	Brigadier chef	Adjoint au responsable BDSIT	CB : 500€ Visa : 500€ PURCH : 1500€
PORTEBOEUF Alain	ATP 1	Agent de maintenance polyvalent	CB : 600€ Visa : 500€ PURCH : 1500€
PLACET Christophe	Brigadier	Référent armes et munitions et matériels opérationnels	CB : 2000€ Visa : 500€ PURCH : 2500€
STONA Céline	Commissaire divisionnaire	Directrice interdépartementale adjointe de la DIPN 49	Carte Niveau 1 CB : 2000€ PURCH : 0€ Visa : 500€
VINCENT Sylvie	Contrôleur	Responsable logistique	Carte Niveau 1 CB : 1500€ Visa : 500€ PURCH : Carte Niveau 1bis CB : 1500€ Visa : 500€ PURCH : 2500€

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Angers le 08 mars 2024

Le Commissaire Divisionnaire
Directeur Interdépartemental
de la Police Nationale



Franck HEMERY

II - AUTRES

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841556616**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme FLVM en date du 13 août 2018 ;

Considérant la demande de Madame Blouin May, datant du 12 février 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 12 février 2024 pour Madame Blouin May, Responsable de l'organisme FLVM disposant d'une déclaration n° **SAP841556616** et sise 28 rue des pervenches 49300 Cholet.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

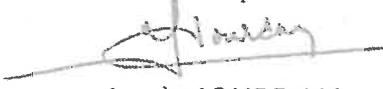
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 12 février 2024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par
délégation ;
La Responsable de service Mutations
économiques


Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834429763**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme PAYSAGE DE LOIRE SERVICES en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant la demande de Monsieur Alexandre PLOUZEAU, datant du 15 février 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 15 février 2024 pour Monsieur Alexandre PLOUZEAU, Responsable de l'organisme PAYSAGE DE LOIRE SERVICES disposant d'une déclaration n° **SAP834429763** et sise 19 rue des Magnolias 49130 Les Ponts de Cé.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 15 février 2024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par
délégation ;
La Responsable de service Mutations
économiques


Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808752596**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme CORMIER MARIE en date du 01 janvier 2016 ;

Considérant la demande de Madame CORMIER MARIE, datant du 13 février 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 13 février 2024 pour Madame CORMIER MARIE, Responsable de l'organisme CORMIER MARIE disposant d'une déclaration n° **SAP808752596** et sise 6 Rue D'AMBIGNON 49260 ANTOIGNE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 13 février 2024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par
délégation ;
La Responsable de service Mutations
économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897966578**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 24 janvier 2024 par Monsieur BBILLY GIESKES KANZI en qualité de dirigeant pour l'organisme BBILLY GIESKES KANZI dont l'établissement principal est situé 14 RUE DES MOIRINS 49080 BOUCHEMAINE et enregistré sous le **N° SAP897966578** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499586394**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2024-019 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 16 février 2024 à l'organisme ANJOU ACCOMPAGNEMENT ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ANJOU ACCOMPAGNEMENT en date du 01 janvier 2018 ;

CONSTATE

Que l'organisme ANJOU ACCOMPAGNEMENT dont l'établissement principal est situé 25 Avenue JEAN-XXIII - BP11032 49010 ANGERS est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde enfant de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Préparation de repas à domicile,
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux pers. ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Accompagnement des personnes. ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49),

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental en mode prestataire et à agrément en mode mandataire :

- Assistance aux personnes âgées - Maine et Loire (49),
- Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49),
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49),
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements - Maine et Loire (49).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
par délégation ;



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983866666**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 25 janvier 2024 par Madame Adeline THIBAUT en qualité de dirigeante pour l'organisme AD service dont l'établissement principal est situé 813 route de Gourdevaux 49160 LONGUE-JUMELLES et enregistré sous le N° **SAP983866666** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

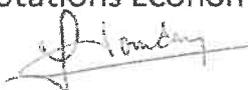
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service
Mutations Économiques


Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980571327**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 08 février 2024, par Madame Sara Drissi en qualité de dirigeante pour l'organisme Sara Drissi dont l'établissement principal est situé 3 Boulevard de la Victoire 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP980571327 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service
Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840557664**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 24 janvier 2024 par Monsieur Jonathan TOME en qualité de dirigeant pour l'organisme Jonathan TOME dont l'établissement principal est situé 1 Lieu-dit Le gué de Mazé 49630 MAZÉ et enregistré sous le N° SAP840557664 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

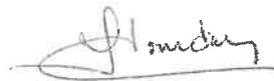
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service
Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984336503**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 08 février 2024 par Madame ERNEST HARISOA en qualité de dirigeante pour l'organisme ERNEST HARISOA dont l'établissement principal est situé 100 BD GERMAINE TILLION 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP984336503 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

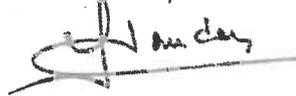
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984026914**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 31 janvier 2024 par Monsieur Kouassi Sibie en qualité de dirigeant pour l'organisme Kouassi Sibie dont l'établissement principal est situé 7 RUE DU VIADUC TORFOU 49230 SEVREMOINE et enregistré sous le N° SAP984026914 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

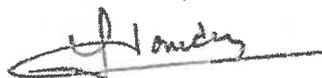
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983444530**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 21 janvier 2024 par Monsieur HAMIMED MOHAMMED MEHDI RIAD en qualité de dirigeant pour l'organisme AAD4913 dont l'établissement principal est situé 26 RUE RENE DUMONT 49070 BEAUCOUZE et enregistré sous le N° SAP983444530 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile ¹
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- Livraison de courses à domicile ¹

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

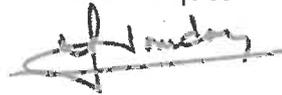
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles

R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984003756**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 01/02/2024 par Monsieur MERRIEN Thomas en qualité de dirigeant pour l'organisme **ALLO THOMAS MULTI-SERVICES** dont l'établissement principal est situé 4 RUE PIERRE MAUSSION –ST FLORENT LE VIEIL 49410 MAUGES-SUR-LOIRE et enregistré sous le N° **SAP984003756** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979691110**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 07 février 2024 par Madame Luce GOUDIMO TOUANAME en qualité de dirigeante pour l'organisme AD SERVICE PRO dont l'établissement principal est situé 4 SQ DUMONT D'URVILLE 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP979691110 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

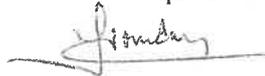
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881831317**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 12 février 2024 par Madame CHOISNET Cécile en qualité de dirigeante pour l'organisme CHOISNET Cécile dont l'établissement principal est situé 43 RUE PIERRE DE COUBERTIN 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et enregistré sous le N° SAP881831317 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

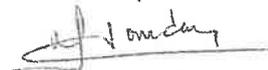
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984247858**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 12 février 2024 par Madame Mallouk Asmaa en qualité de dirigeante pour l'organisme Mallouk Asmaa dont l'établissement principal est situé 55 AV DU GRESILLE 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP984247858 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration; en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

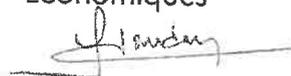
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983008889**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 11 février 2024 par Madame Nanzifath AKINHOLA en qualité de dirigeante pour l'organisme Nanzifath AKINHOLA dont l'établissement principal est situé 10 RUE MARC SANGNIER 49000 Angers et enregistré sous le N° SAP983008889 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé¹

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

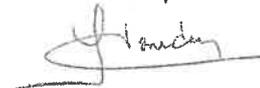
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981708266**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 15 février 2024 par Monsieur Denis JUILLET en qualité de dirigeante pour l'organisme Denis JUILLET dont l'établissement principal est situé 4 RUE DE BEL AIR 49340 TREMENTINES et enregistré sous le N° SAP9981708266 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

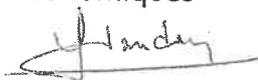
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853604668**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Considérant la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme **MAIN DANS LA MAIN** en date du 20 février 2024 ;

Considérant la demande modificative de la déclaration de services à la personne, déposé sur l'applicatif NOVA le 06 février 2024;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme **MAIN DANS LA MAIN** dont l'établissement principal est situé 5 rue des venelles – La Jumellière 49120 Chemillé-en-Anjou.

A compter du 06 février 2024, le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP853604668** est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Préparation de repas à domicile

Assistance administrative

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

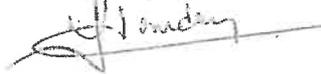
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 08 février 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DECISION N° 2024-46

portant délégation de signature en faveur de

M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint
Mme Karine GILLETTE, Directrice Adjointe
M. Nicolas RIFFET-VIDAL, Directeur Adjoint

Et

Mme Malgorzata MEILLEREUX, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 1^{ER} mars 2024

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1-

La décision n° 2020-125 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Monsieur Christophe MENUET, Directeur adjoint responsable du Pôle développement médical, en vue de la signature :

- De toutes pièces se rapportant à la gestion de son service à l'exception des mesures relatives à la carrière et à l'avancement des personnels enseignants et hospitaliers

Dans ce cadre, Monsieur Christophe MENUET a notamment compétence en matière de gestion hospitalière des personnels médicaux de tous statuts, des internes et étudiants, en matière d'effectifs médicaux, de recrutements, de conventions de coopération, d'activités d'intérêt général, de contrats d'activité libérale, ainsi que pour la mise en œuvre de la formation, les ordres de mission, la paie et les remboursements de frais, les assignations au travail des personnels médicaux. Il a également compétence pour les questions relatives à l'organisation médicale, aux tableaux de services et aux décisions afférentes au dispositif de permanence des soins dans le respect des règles déontologiques et professionnelles, en liaison avec la COPS.

Monsieur Christophe MENUET a compétence pour les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du pôle développement médical.

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Directeur Adjoint responsable du pôle développement médical, la délégation de signature accordée à Monsieur Christophe MENUET est étendue à :

Madame Karine GILLETTE, Directrice Adjointe des Affaires Médicales, en vue de la signature :

- Des pièces et documents se rapportant à la gestion des Affaires Médicales ;
- Des pièces et documents se rapportant à la gestion de la Recherche et de l'Innovation en l'absence de Monsieur Nicolas RIFFET-VIDAL

Monsieur Nicolas RIFFET-VIDAL, Directeur Adjoint à la Recherche et à l'Innovation, en vue de la signature :

- Des pièces et documents se rapportant à la gestion de la Recherche et de l'Innovation et de l'activité du Centre All'Sims.

ARTICLE 4 -

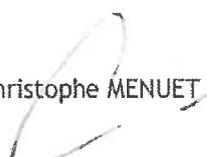
Sur proposition du Directeur Adjoint responsable du pôle développement médical, la délégation de signature accordée à Monsieur Christophe MENUET est étendue à :

Madame Malgorzata MEILLEREUX, Attachée d'Administration Hospitalière, en vue de la signature :

- Des pièces et documents se rapportant à la gestion des Affaires Médicales à l'exception des mesures relatives à la Recherche.

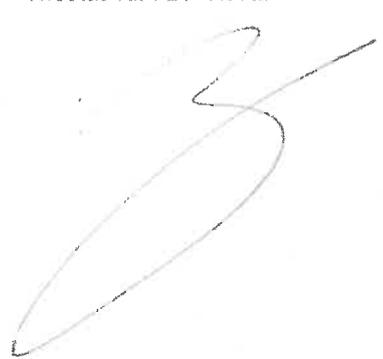
Le 29 février 2024,

La Directrice Générale
Cécile JAGLIN GRIMONPREZ


Christophe MENUET


Karine GILLETTE


Malgorzata MEILLEREUX


Nicolas RIFFET-VIDAL

Destinataires :

- M. MENUET, Mme GILLETTE, M.RIFFET-VIDAL, Mme MEILLEREUX
- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

